REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 85-314 du 7 Août 1985

portant agrément d la Société "MULTICO" au régime D du Code des Investissements

LE PRESI ENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU la loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investisse-
- SUR Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, Après avis de la Commission Technique des Investissements, en sa séance du 1er Mars 1985,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 10 Avril 1985,

DECRETE:

Article 1er. - La Société "MULTICO" de fabrication de Mosquito est agréée au régime "D" spécial de promotion et d'encouragement aux petites et moyennes entreprises nationales du code: des investissements, pour une durée de 5 (cinq) ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapport, à l'exclusion de toutes autres activités, à la fabrication de produits Mosquitos.

Article 3.- La Société MULTICO est tenue d'entreprendre la réalisation des Investissements prévus dans un délai de 8 (huit) mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 54 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à la Société "MULTICO".

Article 5.- La Société "MULTICO" est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de contrôle Industriel, des Services de Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Directionndu Plan d'Etat et des Services de la Statistique.

.../...

ARticle 6.- En cas d'inobservation par la Société MULTICO des obligations contenues dans le présent décret le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la loi 82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 7 Août 1985

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

Soulé DANKORO

Nathanael MENSAH

Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,

Zul-Kifl SALAMI Le Ministre des Finances et de

l'Economie,

Hospice ANTONIO

Ampilations: PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 MTAS-MFE-MCAT-MPS 8 AUTRES MINISTERES 13 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 4 DCCT-ONEPI-GDE CHANC 3 CCIB 2 CAA-BBD 2 UNB-FASJEP 2 DDDI 2 DI-DTCP 4 Soc. MULTICO 4 BCP 1 JORPB 1.-